

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 9 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 9 octobre à dix-neuf heures, le Comité syndical dûment convoqué le 3 octobre deux mille vingt-quatre, s'est réuni salle du Conseil à MOUZEIL, en session ordinaire, sous la Présidence de Madame Anne-Marie CORDIER.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 16

Nombre de délégués présents (titulaires et suppléants) : 11

Nombre de délégués participant au vote : 11

Titulaires présents :

Elus Couffé : Daniel PAGEAU, Roseline VALEAU

Elus Le Cellier : Michael DAVID,

Elus Ligné : Anne-Marie CORDIER, Stéphanie BÉRITAULT

Elus Mouzeil : Daniel GARNIER, Florence BEZIER
Jacqueline LE TEXIER, Damien LE BRESTEC

Titulaires absents excusés :

Elus Couffé : Suzanne LELAURE, Frédéric DELANOUE

Elus Le Cellier : Aurelia AUDRAIN, Philippe MOREL
Céline VERMOSEN

Elus Ligné : Maurice PERRION (pouvoir à Déborah JOURDON) Déborah SIDDI (pouvoir à Guillaume NIEL)

Suppléants présents :

Elus Ligné : Déborah JOURDON (pouvoir de Maurice PERRION), Guillaume NIEL (pouvoir de Déborah SIDDI)

Suppléants absents excusés :

Elus Couffé : Cécile COTTINEAU, Sylvie FEILLARD,
Sylvie LE MOAL, Eugénie MBILEMBI BOMODO

Elus Le Cellier : Stéphanie HERBETTE, Alice BAUDEL, Alix ERMENEUX, Philippe TRESSARD

Elus Ligné : Aurélie VASSAULT DUVAL, Anita MENET

Elus Mouzeil : Marina JULIENNE, Benoît DESORMEAUX, Marie RAFFIN, Nathalie TRUIN

Secrétaire de séance : Stéphanie BERITAULT

N°09.10.2024-02 : RIFSEEP – ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE**Madame la Présidente rappelle :**

Par délibération en date 7 décembre 2016, le SIVOM du secteur de Ligné a défini le régime indemnitaire des agents du SIVOM.

Cette délibération a été modifiée par les délibérations suivantes :

- La délibération du 2018-37T27 du 10 octobre 2018 approuvant la mise en place d'une part supplémentaire IFSE Régie,
- La délibération 2021-04T04 du 10 février 2021 portant actualisation du régime indemnitaire,

- La délibération 2022-14T14 du 6 avril 2022 portant modification des tableaux du RIFSEEP suite des créations de poste.
- La délibération 2022-45 du 7 décembre 2022 portant création d'un groupe d'emploi dans la filière administrative

Afin de définir le cadre du régime indemnitaire de la collectivité dans une seule et même délibération mais également de tenir compte de l'évolution du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture et des créations de poste au sein de la collectivité, il est proposé au comité syndical de mettre à jour le régime indemnitaire applicable au sein du SIVOM du secteur de Ligné,

Il est précisé que ni les critères, ni les montants maximums mensuels d'IFSE et de CIA par groupe fonction et ni les conditions de versement n'ont été modifiés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat.

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu le Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois, les auxiliaires de puéricultrice sont en catégorie B de la filière médico-sociale.

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 07 décembre 2016,

Vu La délibération du 2018-37T27 du 10 octobre 2018 approuvant la mise en place d'une part supplémentaire IFSE Régie,

Vu La délibération 2021-04T04 du 10 février 2021 portant actualisation du régime indemnitaire,

Vu La délibération 2022-14T14 du 6 avril 2022 portant modification des tableaux du RIFSEEP suite des créations de poste.

Vu La délibération 2022-45 du 7 décembre 2022 portant création d'un groupe d'emploi dans la filière administrative

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 28 juin 2024,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois de la manière suivante :

1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

A. Les critères retenus

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;
- **technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
- **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants.

B. Le classement des emplois du SIVOM dans les groupes

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE.

Ce montant maximal est déterminé dans les tableaux ci-après.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

Classement des emplois par groupe et détermination des montants maximaux d'IFSE et de CIA

Les montants proposés correspondent aux montants maximaux réglementaires.

➤ **FILIERE ADMINISTRATIVE**

Catégorie A – attaché (A)

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux

| Groupe de fonctions | Emplois | IFSE - Montant maximal mensuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------------------------|-------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------|
| Groupe 1 | Direction générale (DG) | 3017 € | 1 260 € |

Catégorie B – Rédacteurs (B)

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps **des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

| Groupe de fonctions | Emplois | IFSE - Montant maximal mensuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------------------------|------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------|
| Groupe 3 | Gestionnaire comptable | 1220 € | 1 195 € |

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Catégorie C - Adjoints administratifs territoriaux

| Groupe de fonctions | Emplois | IFSE - Montant maximal mensuel | CIA – Montant maximal annuel |
|---------------------|--------------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| Groupe 1 | Secrétaire-Comptable | 945 € | 1 260 € |
| | Assistante Ressources humaines | | |

➤ FILIERE TECHNIQUE

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Catégorie C - Adjointes techniques territoriales

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant maximal mensuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------|-----------------|--------------------------------|------------------------------|
| Groupe 1 | | 945 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | Agent technique | 900 € | 1 200 € |

➤ FILIERE MEDICO-SOCIALE

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps **des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Catégorie A - Éducateurs territoriaux de jeunes enfants

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant maximal mensuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------|---|--------------------------------|------------------------------|
| Groupe 1 | Directeur Multi-accueil | 1 166 € | 1 680 € |
| Groupe 2 | Directeur Halte-Garderie Responsable Relais Petite Enfance | 1 125 € | 1 620 € |
| Groupe 3 | Directeur adjoint | 1 083 € | 1 560 € |

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Auxiliaires de puériculture territoriaux.

Catégorie B - Auxiliaires de puériculture territoriaux

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant maximal mensuel | CIA – Montant maximal annuel |
|-----------------|---|--------------------------------|------------------------------|
| Groupe 1 | Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe | 750 € | 1230 € |
| Groupe 2 | Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe | 667 € | 1090 € |

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Catégorie C - Agents sociaux territoriaux

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant maximal mensuel | CIA – Montant maximal annuel |
|-----------------|---|--------------------------------|------------------------------|
| Groupe 1 | Agent principal de 2 ^{ème} & 1 ^{ère} classe | 945 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | Agent social | 900 € | 1 200 € |

➤ FILIERE ANIMATION

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Catégorie B - Animateurs territoriaux

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant maximal mensuel | CIA – Montant maximal annuel |
|-----------------|------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| Groupe 1 | Coordinateur | 1 456 € | 2 380 € |
| Groupe 2 | Directeur de structure | 1 334 € | 2 185 € |
| Groupe 3 | Responsable de service | 1 220 € | 1 995 € |

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Catégorie C - Adjoints territoriaux d'animation

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant maximal mensuel | CIA – Montant maximal annuel |
|-----------------|---------------------|--------------------------------|------------------------------|
| Groupe 1 | Animateurs diplômés | 945 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | Animateur | 900 € | 1 200 € |

Part supplémentaire IFSE Régie

L'indemnité sera versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie. Elle sera versée proportionnellement aux conditions d'exercice, à savoir qu'en cas d'absence, le montant sera réparti entre le titulaire et le suppléant au prorata de la période durant laquelle chacun a été amené à exercer réellement la mission de régisseur.

L'« IFSE REGIE» sera versée, annuellement au mois de décembre, en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part « IFSE REGIE » sont fixés comme suit :

| Régisseur d'avance | RÉGISSEUR DE RECETTES | RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes | MONTANT du cautionnement (en euros) | MONTANT annuel de la part IFSE régie(en euros) |
|--|---|--|-------------------------------------|---|
| Montant maximum de l'avance pouvant être consentie | Montant moyen des recettes encaissées mensuellement | Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement | | <i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i> |
| Jusqu'à 1 220 | Jusqu'à 1 220 | Jusqu'à 2 440 | - | 110 minimum |
| De 1 221 à 3 000 | De 1 221 à 3 000 | De 2 441 à 3 000 | 300 | 110 minimum |
| De 3 001 à 4 600 | De 3 001 à 4 600 | De 3 000 à 4 600 | 460 | 120 minimum |
| De 4 601 à 7 600 | De 4 601 à 7 600 | De 4 601 à 7 600 | 760 | 140 minimum |
| De 7 601 à 12 200 | De 7 601 à 12 200 | De 7 601 à 12 200 | 1 220 | 160 minimum |
| De 12 200 à 18 000 | De 12 201 à 18 000 | De 12 201 à 18 000 | 1 800 | 200 minimum |
| De 18 001 à 38 000 | De 18 001 à 38 000 | De 18 001 à 38 000 | 3 800 | 320 minimum |
| De 38 001 à 53 000 | De 38 001 à 53 000 | De 38 001 à 53 000 | 4 600 | 410 minimum |
| De 53 001 à 76 000 | De 53 001 à 76 000 | De 53 001 à 76 000 | 5 300 | 550 minimum |
| De 76 001 à 150 000 | De 76 001 à 150 000 | De 76 001 à 150 000 | 6 100 | 640 minimum |
| De 150 001 à 300 000 | De 150 001 à 300 000 | De 150 001 à 300 000 | 6 900 | 690 minimum |
| De 300 001 à 760 000 | De 300 001 à 760 000 | De 300 001 à 760 000 | 7 600 | 820 minimum |
| De 760 001 à 1 500 000 | De 760 001 à 1 500 000 | De 760 001 à 1 500 000 | 8 800 | 1 050 minimum |
| Au-delà de 1 500 000 | Au-delà de 1 500 000 | Au-delà de 1 500 000 | 1 500 par tranche de 1 500 000 | 46 par tranche de 1 500 000 minimum |

| Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur | Type de Régie de Recette | Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes | Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie » | Part IFSE annuelle totale | Plafond réglementaire IFSE |
|---|--------------------------|---|---|---------------------------|----------------------------|
| Catégorie C Groupe 1 | Régie Jeunesse | Jusqu'à 2 440 € | 110 € | 110 € | 11340 € |
| Catégorie C Groupe 1 | Régie ALSH | Jusqu'à 2 440 € | 110 € | 110 € | 11340 € |

3. CONDITIONS DE VERSEMENT :

A. Bénéficiaires :

- Fonctionnaires stagiaires, titulaires, non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail),
- Les agents de droit privé en sont exclus.

B. Modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

- **En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :** l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- **En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité,** l'IFSE est maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire **placé rétroactivement** en congé de longue maladie, ou de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

C. Périodicité de versement :

- L'IFSE sera versée mensuellement.
- Le CIA sera versé annuellement, au mois de mai.

Le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels dans les mêmes conditions que le traitement.

D. Modalités de réévaluation des montants :

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

E. Attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

F. Conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;
Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
 - ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
 - ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit
 - ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
 - ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc...).

G. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

H. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

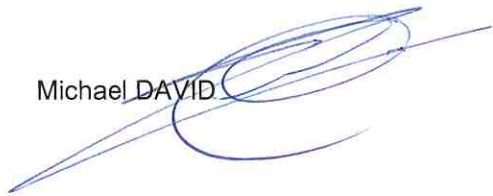
Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide de :

| Suffrages exprimés : | | | |
|-----------------------------|------------------------|-----------------------|--------------------------------------|
| Voix pour : 11 | Voix contre : 0 | Abstention : 0 | Ne prend pas part au vote : 0 |

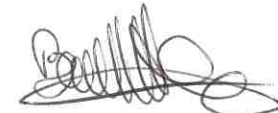
- **ADOPTER** l'actualisation du RIFSEEP tel que présenté,
- **INSCRIRE** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant,
- **VALIDER** les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
- **DIRE** qu'en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.
- **AUTORISER** la Présidente à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

Pour La Présidente empêchée,
Le 1^{er} vice-Président

Michael DAVID



La secrétaire de séance



Stéphanie BERITAULT

SIVOM du Secteur de Ligné
3 place de la Porcellerie
44050 LIGNÉ
Tél : 02 51 12 20 04
sivomligné@orange.fr

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le :

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le



ID : 044-244400669-20241009-09102024_02-DE